

M. ...

Décision n° 2008-58 du 25 septembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-2, R.3632-3, R.3632-39 et R.3632-40 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 13 avril 2005, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les procès-verbaux de contrôles antidopage, établis le 11 février 2007 lors de la rencontre France/Espagne de full contact, organisé à Lormont (Gironde), et le 14 février 2007 lors d'un contrôle en cabinet, organisé à Bruges (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle du 14 février 2007 ;

Vu le dossier de la Fédération française de full contact, enregistré le 26 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 septembre 2008 dont il a accusé réception le 10 septembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 septembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de full contact, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre dans la nuit du 10 au 11 février 2007, à Lormont (Gironde), lors de la rencontre France/Espagne de full contact ;

Considérant que, par une décision du 28 mars 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 novembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que, dans sa décision du 28 mars 2007 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction prononcée à l'encontre de M. ..., au motif que l'échantillon urinaire, prélevé sur ce sportif trois jours après le contrôle antidopage auquel il s'était soustrait dans la nuit du 10 au 11 février 2007, s'était révélé négatif ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage des 10 et 14 février 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité – codifié désormais en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 28 mars 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté devant le Tribunal de grande instance de Libourne, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 5 février 2007 par le Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, pour réaliser, le samedi 10 février 2007, quatre contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du compte rendu établis par le préleveur que M. ..., après être arrivé au local de prélèvement à 23h45, a eu un entretien avec le médecin agréé, au cours duquel il a déclaré avoir consommé, pendant cinq jours, un médicament contenant une substance interdite, traitement qu'il aurait arrêté le mardi ayant précédé la compétition ; qu'aux alentours de 0h45, l'intéressé, qui attendait son tour pour produire la miction qui lui était demandée, a profité d'une vive altercation entre la personne chargée du contrôle et le médecin de la compétition, M. ..., pour s'éclipser ; que M. ... a alors dressé à l'encontre de ce sportif, qui était revenu entre-temps lui indiquer qu'il n'urinerait pas au motif que le médecin de la compétition se serait porté garant pour lui, un constat de refus de se soumettre au contrôle antidopage ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article R.3632-5 du code de la santé publique – devenu article R.232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : – 1° Un entretien du médecin agréé avec la personne contrôlée, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation (...) de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; – 2° Un examen médical auquel le médecin agréé procède s'il l'estime nécessaire ; – 3° Un ou plusieurs prélèvements et opérations de dépistage (...)* » ; que l'article R.3632-11 du code de la santé publique – devenu article R.232-59 du code du sport – ajoute que : « *Lorsqu'une personne désignée pour être contrôlée ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R.3632-5, le médecin agréé mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... s'est présenté au local de prélèvement pour se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'après avoir entamé la procédure, notamment en faisant mention sur le procès-verbal de contrôle des médicaments qu'il avait récemment pris, l'intéressé a profité d'une vive altercation ayant opposé M. ... à M. ..., pour quitter la salle de contrôle, alors qu'il n'avait pas encore produit la miction requise ; qu'il a ensuite refusé d'accomplir cette formalité,

malgré la demande expresse faite en ce sens par le préleveur ; que, tout au long de la procédure, ce sportif s'est abstenu de présenter ses observations écrites, bien qu'ayant été invité à plusieurs reprises à le faire, et n'a pas davantage comparu devant l'Agence ; qu'il doit dès lors être regardé comme ayant reconnu les griefs retenus à son encontre ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ..., en refusant, dans la nuit du 10 au 11 février 2007, de rester au local prélèvement pour y produire la miction que le préleveur lui demandait, s'est délibérément soustrait au contrôle antidopage ; qu'il convient, au surplus, de préciser que le prélèvement auquel ce sportif s'est soumis le 14 février 2007, et qui s'est révélé négatif, doit être apprécié au regard de la rapidité d'élimination d'un grand nombre de substances interdites, qui deviennent dès lors indétectables dans les 48 heures suivant leur absorption ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 28 mars 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact à l'encontre de M.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *Full Infos* », publication de la Fédération française de full contact ;
- dans « *Muaythai Sawati* », publication de la Fédération française de muaythai et disciplines associées ;
- dans la revue de la Fédération française de kick boxing ;
- dans « *La Lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de full contact ;
- à la Fédération française muaythai et disciplines associées ;
- à la Fédération française de kick boxing ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Association mondiale des organisations de « *kick boxing* » (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.